



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-104

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2023-06-30-00001 - Arrêté n° 20231100 du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 20231062 du 28 juin 2023 fixant la date de réunion des conseils municipaux pour la désignation de leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-30-00001

Arrêté n° 20231100 du 30 juin 2023 modifiant
l'arrêté n° 20231062 du 28 juin 2023 fixant la
date de réunion des conseils municipaux pour la
désignation de leurs délégués et suppléants en
vue des élections sénatoriales



20231100

**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n°20231062 du 28 juin 2023 fixant la date de réunion des conseils
municipaux pour la désignation de leurs délégués et suppléants en vue des élections
sénatoriales**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.148 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-17 ;

VU la circulaire NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023 du Ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221918 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 20230787 et n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants et de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial ;

VU les circulaires préfectorales du 25 mai 2023 aux maires des communes de moins de 1 000 habitants et de 1000 à 8999 habitants du département du Puy-de-Dôme relatives à la désignation des délégués sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231062 du 28 juin 2023 fixant la date de réunion des conseils municipaux pour la désignation de leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales ;

VU les jugements du tribunal administratif de Clermont-Ferrand prononçant l'annulation de l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants des communes d'Aulnat, Beauregard-Vendon, Blanzat, Brassac-les-Mines, Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Cunlhat, Ennezat, Giat, Le Crest, Manzat, Marcillat, Royat, Saint-Amant-Tallende, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Julien-de-Coppel, Saulzet-le-Froid, Sayat, Tallende et Volvic ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans les communes sus-indiquées, de procéder à de nouvelles élections pour désigner les délégués des conseils municipaux concernés et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20231062 du 28 juin 2023 fixant la date de réunion des conseils municipaux pour la désignation de leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil municipal de la commune de **SAYAT** se réunira le jeudi 6 juillet 2023.

Les dates de réunion fixées pour les autres communes demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture,
Les Maires des communes d'Aulnat, Beauregard-Vendon, Blanzat, Brassac-les-Mines,
Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Cunlhat, Ennezat, Giat, Le Crest, Manzat, Marcillat, Royat,
Saint-Amant-Tallende, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Julien-de-
Coppel, Saulzet-le-Froid, Sayat, Tallende et Volvic,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché sur l'emplacement réservé à l'affichage des actes administratifs de chacune des communes intéressées et notifié par le Maire aux membres du conseil municipal de sa commune.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>